

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 AVRIL 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n° 686 (2008-2009) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Damien Yzerbyt et M. Jacques Gennen	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Jacques Gennen, Mme Florine Pary-Mille et M. Paul Galand	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Jacques Gennen, Mme Florine Pary-Mille et M. Paul Galand	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Pol Calet, Mme Florine Pary-Mille et M. Paul Galand	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Pol Calet et Mme Florine Pary-Mille	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Damien Yzerbyt et M. Jacques Gennen

Article 3

Le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances est complété par la disposition suivante :

Art. 3bis.

Dans le chapitre 1 du même décret, un article 4bis est inséré entre l'article 4 et l'article 5, rédigé comme suit :

« Art. 4bis.

L'O.N.E. assure la mise en œuvre, pour ce qui le concerne, des dispositions arrêtées par le Gouvernement en application des articles 5, §7, 9, 11 à 13, 16 et 17bis. »

Justification

Cet amendement a pour objectif de répondre aux objections formulées par le Conseil d'Etat en 2004 dans son avis n° 36.580/4 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances.

Le Conseil d'Etat estimait que ni le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, ni le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » n'habilitaient le Gouvernement à confier à l'O.N.E. la mise en œuvre des dispositions relative à l'instruction des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément, le secrétariat et la saisie de la commission d'avis, l'instruction du retrait d'agrément, l'instruction des demandes de subventionnement, le calcul et la liquidation des subventions, l'accompagnement pédagogique et le contrôle des centres de vacances.

Selon le Conseil d'Etat, en effet, la mention des centres de vacances parmi les missions de service public, à caractère opérationnel, à l'article 2, §1er, alinéas 3 et 4 ne suffit pas comme base légale.

Dès lors, cet amendement permet de confier, en toute sécurité juridique, à l'O.N.E. la mise en œuvre des dispositions définies par le Gouvernement concernant :

- le traitement des assimilations (article 5, §7) ;
- l'instruction de l'agrément, du retrait d'agrément, du renouvellement d'agrément et des recours ayant trait à l'agrément (article 9) ;

— le calcul et la liquidation des subventions d'encadrement et de fonctionnement, et l'instruction des recours ayant trait au subventionnement (articles 11 à 13) ;

— le contrôle et l'accompagnement pédagogique des centres de vacances (article 16) ;

et, s'il échet, le secrétariat de la commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation (article 17bis).

2 Amendement n°2 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Jacques Gennen, Mme Florine Pary-Mille et M. Paul Galand

Article 6

Dans le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l'article 6 est modifié de la manière suivante :

A l'article 6, introduisant un article 5bis, au § 7, insérer le mot « y » entre les termes « *relatif aux formations qu'il organise s'il n'* » et « *a été habilité préalablement en application du présent décret* ».

Justification

Il s'agit d'apporter plus de clarté au texte.

3 Amendement n°3 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Jacques Gennen, Mme Florine Pary-Mille et M. Paul Galand

Article 10

Dans le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l'article 10 est modifié de la manière suivante :

L'article 10, 1° est remplacé par la disposition suivante : « *1° dans la phrase introductive, les mots « l'organisateur d'un centre » sont remplacés par les mots « , le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres ».*

Justification

Il s'agit de corriger une erreur technique.

4 Amendement n°4 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Pol Calet, Mme Florine Pary-Mille et M. Paul Galand

Article 17

Dans le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l'article 17 est modifié de la manière suivante :

Dans l'article 17, alinéa 2, les termes « 15 bis » sont remplacés par les termes « 15ter ».

Justification

Le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française insère, par son article 18, un article 15ter dans le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances introduit des chapitres et définit les articles qu'ils regroupent. Pour le chapitre 5, le projet de décret omet de mentionner l'article 15ter.

Cet amendement permet de corriger cet oubli et d'insérer cette disposition dans le chapitre 5 du décret, intitulé « dispositions particulières ».

5 Amendement n°5 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Pol Calet et Mme Florine Pary-Mille

Article 18

Le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances est complété par la disposition suivante :

Art. 18bis.

Dans l'article 16 du même décret, les mots « *et l'accompagnement pédagogique* » sont insérés entre les mots « *organise le contrôle* » et les mots « *des centres de vacances* ».

Justification

Le projet de décret habilite le Gouvernement à organiser le contrôle des centres de vacances.

L'objet du présent amendement est de préciser cette habilitation en distinguant le contrôle au sens strict et l'accompagnement pédagogique des centres de vacances.